

Département de la Haute Garonne

Commune de Vigoulet Auzil

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme

PIÈCE N° 6.1

DELIBÉRATION PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLU

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du

Le Maire

Jacques SEGERIC

Mairie de VIGOULET AUZIL
Place André MARTY
31320 VIGOULET AUZIL
Tél: 05 61.75.60.19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

La présente délibération a été publiée, conformément à l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, par affichage à la porte de la mairie

Le 21 mai 2014 à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sur convocation régulière sous la présidence de Mr Jacques SEGERIC, Maire

Etaient présents : Mmes S-N. FEHR, S. MOUQUET, M. COCHE, M. THEVENIN,
S. CLERC

Mrs X. DE BOISSEZON, S. RICCI, J-L. CHAMPEAUX, J-M LASSUS, G. BOMSTAIN,

Pierre ESPAGNO a donné procuration à Jean-Louis CHAMPEAUX
Kerstin BYSTRICKY a donné procuration à Xavier DE BOISSEZON
Catherine BAYOT a donné procuration à Sylvie MOUQUET
François BLACHEZ a donné procuration à Stéphane RICCI

Secrétaire de Séance : Stéphane RICCI

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 ;

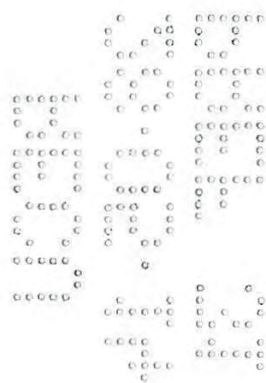
Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune de VIGOULET AUZIL a lancé la révision de son Plan Local d'Occupation des sols approuvé le 16 avril 1985 en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, selon délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2010.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VIGOULET AUZIL a été approuvé par délibération du 11 juin 2013, et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 11 février 2014.

Depuis, le contexte local a évolué avec notamment l'élection d'un nouveau Conseil Municipal.

2014 - 010



Dans le cadre du nouveau mandat, la nouvelle équipe souhaite mettre en œuvre une politique d'urbanisme qui se traduit notamment par une réflexion importante en matière de densification douce au regard du potentiel propre à la Commune de VIGOULET AUZIL.

L'actuel PLU prévoit, en effet, un développement urbain fort consommateur d'espaces, fondé sur l'ouverture à l'urbanisation de 6 zones AU impactant les dernières terres agricoles fertiles situées sur le territoire communal.

Tout en gardant comme objectif de permettre un développement harmonieux du territoire communal, en favorisant notamment l'accueil de nouvelles familles et contribuant ainsi à la mixité sociale, il y a lieu à travers cette nouvelle démarche de privilégier la densification des zones déjà urbanisées et des dents creuses plutôt que d'ouvrir à l'urbanisation de vastes espaces vierges de toutes constructions nécessitant notamment des investissements lourds en terme d'infra et de superstructures.

Le renouvellement de la ville sur elle-même est une priorité dans les objectifs de réduction de l'étalement urbain fixés notamment par les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Les tissus existants, et en particulier les tissus pavillonnaires comme ceux que l'on retrouve à VIGOULET AUZIL, sont le creusé de projets individuels et collectifs possibles répondant aux besoins et projets de vie des habitants.

A travers le nouveau PLU, la Commune souhaite réaliser une densification douce.

En outre, il est récemment apparu que certaines zones ouvertes à l'urbanisation (zone AU de CANTO COUCUT) pouvaient entraîner des problèmes de salubrité publique importants dès lors que la station d'épuration du cimetière, censée traiter les effluents des futures occupants de cette zone se trouve être actuellement saturée et dans l'incapacité technique d'assumer l'urbanisation de ce secteur.

Il semble donc inévitable de repenser l'urbanisation de ce secteur.

La Commune souhaite également repenser le cœur de village en favorisant notamment les modes de déplacement doux (pédestres, équestres et pistes cyclables) et ce, dans une logique de développement durable.

Le développement urbain de la Commune doit également être repensé en fonction des éléments de sécurisation des axes routiers (nouveaux accès sur la voirie) en vue d'accueillir dans des conditions de sécurité optimales les nouvelles populations. Aussi, est-il nécessaire d'engager une première révision du PLU en application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les principaux objectifs de cette révision sont :

- maîtriser le développement de la Commune en limitant l'étalement urbain tout en favorisant une densification adaptée à l'environnement concerné ;
- privilégier les démarches de densification douce afin de préserver les terres agricoles ;

2014 - 010

[illegible]

- renforcer la prise en compte de l'environnement et de la biodiversité par la consécration d'une politique de déplacement doux ;
- adapter le contenu du document d'urbanisme au nouveau contexte de planification locale et réglementaire en repensant les règles d'urbanisme suite notamment à la suppression des COS et des surfaces minimale de terrains par la loi ALUR ;
- adapter le PLU pour prendre en compte les nouvelles orientations de la Commune en matière de développement urbain.

La réflexion concernera l'ensemble du territoire communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, et au vu des objectifs sus-mentionnés de la révision du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la Loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

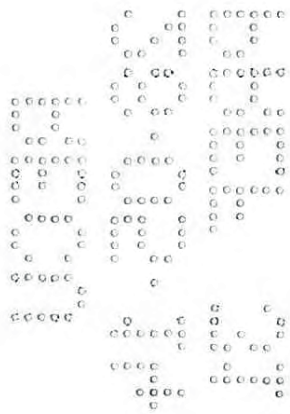
Vu l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 11 juin 2013 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil :

- Décide de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Décide, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, d'ouvrir la concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

2014 - 010

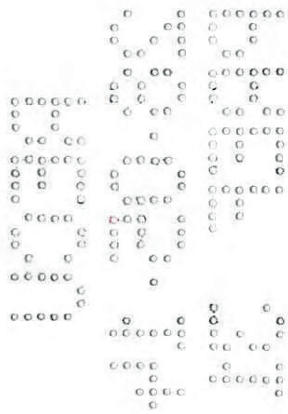


- Décide que la concertation se déroulera selon les modalités suivantes ;
 - affichage de la présente délibération à la mairie ;
 - mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques des administrés ;
 - organisation d'une réunion débat avec la population, les associations et les comités de quartier ;
- Décide qu'il convient de demander l'association des services du SICOVAL pour mener à bien cette procédure de révision du PLU ;
- Décide de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;
- Décide de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour les dépenses liées à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Agence Régionale de la Santé, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine) ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- au Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la Commune est membre ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux s'il y a lieu ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Communs DE l'Agglomération Toulousaine (SMTC) ;
- aux maires des communes limitrophes PECHBUSQUE, VIELLE TOULOUSE, LACROIX FALGARDE, PORTET-SUR-GARONNE, AUREVILLE, REBIGUE et MERVILLA ;
- aux syndicats intercommunaux suivants :
 - Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne ;
 - SIVOS des Portes du Lauragais.

2014 - 010



Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme, l'Institut National de l'Origine et de la qualité et le centre national de la propriété forestière seront également consultés s'il y a lieu.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission en Préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnée ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme le 27 mai 2014.

Le Maire de VIGOULET AUZIL



Jacques SEGERIC



